

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°006/2026



DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

5.1.1.

P. 1/4

DEPARTEMENT DU GARD

SEANCE DU 20 MARS 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21
Présents		21
Représentés		0

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX

et le VINGT MARS

à : VINGT HEURES

le Conseil municipal de la commune de Saint Laurent des Arbres, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Maria De Gracia SALAZAR, doyenne d'âge de l'assemblée.

DATE DE TRANSMISSION ET DE PUBLICITE DE LA CONVOCATION

16 MARS 2026

Présents : Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Luc ANGELOZ ; Christine THUAIRE ; Kévin APPY ; Halima BAHY ; Ali ZIAT ; Françoise FAUCHER ; Patrick ANASTASY ; Christelle FILAINE ; Patrick MAIO ; Maria De Gracia SALAZAR ; Eduardo DIAS PAIVA ; Véronique LAUTIER ; Denis BONNEAUD ; Bachra BEJAOUY ; Neguib ZEIDOUR ; Anne ROSCOUET ; Philippe HAWEZAK ; Christine POUDRET ; Sadia MAKCHOUCHE ; Stéphane COPLO ;

Absent ayant donné procuration : /

Absents : Jean-Louis NOIRET ; Stéphanie MARCEAU ;

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance

Objet de la Délibération
Election du maire

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Madame Maria De Gracia SALAZAR, doyenne d'âge de l'assemblée, procède à l'appel nominal des membres du conseil :

- Madame BARRIEU VIGNAL Sylvie

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°006/2026

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

5.1.1.

P. 2/4



SEANCE DU 20 MARS 2026

DEPARTEMENT DU GARD

- Monsieur ANGELOZ Luc
- Madame THUAIRE Christine
- Monsieur APPY Kévin
- Madame BAHY Halima
- Monsieur ZIAT Ali
- Madame FAUCHER Françoise
- Monsieur ANASTASY Patrick
- Madame FILAINE Christelle
- Monsieur MAIO Patrick
- Madame SALAZAR Maria De Gracia
- Monsieur DIAS PAIVA Eduardo
- Madame LAUTIER Véronique
- Monsieur BONNEAUD Denis
- Madame BEJAOUI Bachra
- Monsieur ZEIDOUR Neguib
- Madame ROSCOUET Anne
- Monsieur HAWEZAK Philippe
- Madame POUDRET Christine
- Monsieur NOIRET Jean-Louis
- Madame MARCEAU Stéphanie
- Madame MAKCHOUCHE Sadia
- Monsieur COPLO Stéphane

Madame Maria De Gracia SALAZAR dénombre 21 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du Code général des collectivités territoriales est atteinte.

Il est à présent proposé de procéder à l'élection du maire.

Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Afin de constituer le bureau, le conseil municipal désigne deux assesseurs, à savoir Madame Véronique LAUTIER et Madame Halima BAHY.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°006/2026

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

5.1.1.

P. 3/4



SEANCE DU 20 MARS 2026

DEPARTEMENT DU GARD

avant d'émarger. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L66 du Code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 00
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 21
- Nombre de suffrages blancs (art. L65 du Code électoral) : 02
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du Code électoral) : 00
- Nombre de suffrages déclarés blancs et nuls : 02
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

NOM ET PRENOM (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES	
	En chiffres	En lettres
BARRIEU VIGNAL SYLVIE	19	Dix-neuf

Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL a obtenu 19 voix.

Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

La présidence de la séance est cédée à Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL, Maire.

Fait et délibéré à Saint Laurent des Arbres, le 20 mars 2026.

Le secrétaire de séance,

Christine THUAIRE



Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°006/2026

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

5.1.1.

P. 4/4



SEANCE DU 20 MARS 2026

DEPARTEMENT DU GARD

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du maire vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.